

N° 342

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juillet 1981.

PROPOSITION DE LOI

relative à la distillation en franchise de droits d'une partie de la production d'eau-de-vie naturelle des récoltants-producteurs.

Par MM. Serge MATHIEU, Bernard BARBIER,
Michel MIROUDOT, Pierre LOUVOT, Richard POUILLE,
Michel SORDEL et Albert VOILQUIN.

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les exploitants agricoles et les récoltants de fruits disposaient jadis du droit de procéder à la distillation en franchise d'impôt, à concurrence de 1 000° d'alcool pur par campagne, de leur production viticole, cidricole, fruitière et de racines de gentiane.

Venant après la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953, dont l'article 8 apportait déjà certaines restrictions au droit de distiller en franchise, l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1950, prise en application de la loi n° 60-773 du 30 juillet précédent autorisant le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre certains fléaux sociaux, n'a conservé le bénéfice du régime antérieur qu'aux personnes physiques qui pouvaient prétendre à l'allocation en franchise pendant la campagne 1959-1960, à titre personnel et sans possibilité de transmettre leur droit à d'autres personnes que leur conjoint survivant.

Dans ces conditions, et conformément au but recherché, ce qu'on a appelé le « privilège des bouilleurs de cru », qui appartenait à près de 2 millions de personnes pour la campagne 1959-1960, ne compte plus guère actuellement que 950 000 ayants droit.

L'alcoolisme en revanche, auquel, sans aucun doute de bonne foi les auteurs des textes précités espéraient ainsi donner un coup d'arrêt spectaculaire, n'a quant à lui fait que se développer, toutes les statistiques le prouvent.

Il est impossible de ne pas noter, par exemple, que dans le même temps où se trouvait réduit de plus de moitié le nombre des bouilleurs, l'importation en France d'alcool pur d'origine étrangère passait de 9 000 hectolitres en 1960 à 307 600 hectolitres en 1978.

Cette simple constatation permet à elle seule d'affirmer que l'argument essentiel invoqué pour supprimer le privilège des bouilleurs de cru n'était pas fondé.

Il est remarquable, par ailleurs, que dès avant 1960 il avait été établi que les produits provenant de la distillation en franchise de droits ne représentaient au mieux que 2 à 3 pour 100 de la consommation d'alcool en France.

Il est clair également qu'à notre époque l'alcoolisme sévit beaucoup plus dans les villes, où il constitue l'une des manifestations névrotiques engendrées par une urbanisation accélérée et déshumanisée que dans les zones rurales demeurées heureusement à l'écart de ces phénomènes.

Ainsi, tandis que l'objectif poursuivi n'a pas été atteint, seul demeure le fait qu'un droit très ancien a été supprimé.

Aussi bien, les restrictions apportées par les textes précités ont-elles été ressenties comme une véritable spoliation par les intéressés lesquels, au demeurant, ont pour seul souci de pouvoir distiller sans être tenus d'acquitter des droits exorbitants une partie de leur production leur permettant de satisfaire leurs seuls besoins personnels et familiaux.

Il faut d'ailleurs observer, à cet égard, d'une part que l'alcool distillé en franchise n'est pas commercialisable, et d'autre part qu'il est fréquemment destiné à d'autres usages que la consommation comme alcool de bouche, servant par exemple traditionnellement à la préparation de remèdes contre les maladies du bétail, lorsque ce n'est pas pour soigner certaines affections humaines : addition à des boissons chaudes, désinfection des plaies, entre autres.

A une époque où l'on parle beaucoup de qualité de la vie, il n'est pas non plus inutile, croyons-nous, d'évoquer également les conséquences, sans doute indirectes, mais néanmoins réelles, que peut avoir pour celle-ci le maintien de la réglementation actuelle.

Les atteintes aux modes de vie des individus qu'elle entraîne peuvent en effet être considérées à juste titre comme l'un des éléments du « mal de vivre » contemporain, si souvent dénoncé et souvent cause réelle, lui, d'alcoolisme et autres fléaux sociaux.

De même, les arrachages de nombreux arbres fruitiers auxquels elle conduit contribuent malencontreusement à une dégradation de l'environnement naturel.

Il convient enfin, et ceci n'est pas le moins important de ne pas placer les petits distillateurs français dans une position d'inégalité par rapport à ceux des autres pays de la C.E.E. qui ont maintenu intégrale-

ment leurs privilèges, au moment où les instances communautaires s'apprêtent à proposer, dans le cadre de la réglementation sur l'harmonisation des droits de consommation sur les alcools, le maintien des privilèges des petits distillateurs allemands, luxembourgeois et français.

Pour ces différents motifs, il nous paraît opportun et urgent de rétablir, au profit des personnes physiques récoltants-producteurs, la franchise de distillation de 10 litres d'alcool pur par an.

Tel est, Mesdames, Messieurs, l'objet de la proposition de loi ci-après, que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Sont considérés comme récoltants de fruits - producteurs d'eau-de-vie naturelle :

1. Les exploitants agricoles propriétaires, fermiers, métayers ou vigneronniers exerçant individuellement ou en groupements agricoles, qui distillent ou font distiller pour leurs besoins et ceux de leur exploitation :

- des vins, cidres ou poirés,
- des marcs ou lies,
- des fruits,
- des racines de gentiane,

provenant exclusivement de leur récolte.

2. Les personnes physiques, récoltants de fruits, propriétaires ou ayant la jouissance d'arbres fruitiers ou de vignes, qu'ils exploitent en personne pour leurs besoins et qui distillent ou font distiller dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Article 2.

L'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur par an est accordée aux personnes considérées comme récoltants de fruits - producteurs d'eau-de-vie naturelle dans les termes de l'article premier sous réserve d'acquitter un droit forfaitaire d'un montant de 500 F versé une fois pour toutes au cours de leur vie ou de celle de leur conjoint. Ce droit forfaitaire sera augmenté ou diminué proportionnellement si le prix de base du blé pour les fermages a augmenté ou diminué, au moment de son versement, de plus de 10 %.

Cette allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur n'est, en aucun cas, commercialisable. Elle ne peut être attribuée qu'à une seule personne par exploitation.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur par an, non commercialisable, est maintenue, gratuitement, pour toutes les personnes qui ont le droit d'en bénéficier actuellement et, en cas de décès, pour leur conjoint survivant.

Article 3

Les pertes de recettes résultant éventuellement de l'application des dispositions qui précèdent seront compensées par une majoration des droits sur les alcools d'importation ne provenant pas d'un pays membre de la Communauté économique européenne.